

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 12 février 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-4136-2020 — Énergir – Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2020 — RÉPONSE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION
N/D : 1001-134

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) a pris connaissance des commentaires d'Énergir du 9 février 2021 ([B-0171](#)) sur les demandes d'intervention et budgets déposés dans le dossier en rubrique, dont ceux du ROÉÉ ([C-ROÉÉ-0008](#) (révisée); [C-ROÉÉ-0009](#) (révisée) ; [C-ROÉÉ-0005](#)).

Par la présente, le ROÉÉ répond à ces commentaires, le tout conformément aux instructions de la Régie dans sa lettre procédurale du 22 décembre 2020 ([A-0006](#)).

Le ROÉÉ porte d'emblée à l'attention de la Régie qu'Énergir ne conteste pas l'intervention du ROÉÉ, ni son budget d'intervention. Elle invite seulement la Régie à « exclure » ou « circonscrire » certains sujets d'intervention pour lesquels elle a émis des commentaires.

1. Les sujets d'intervention du ROÉÉ sont pertinents et utiles au présent dossier

L'initiative d'approvisionnement responsable

En ce qui a trait à l'initiative d'approvisionnement responsable, Énergir soumet que « le niveau de détail recherché par le ROÉÉ dépasse largement le suivi mentionné à la décision D-2019-141 » et qu'elle n'est pas responsable des exigences sous-tendant la norme.

D'abord, le ROÉÉ fait valoir que le cadre d'analyse du rapport annuel sur ce sujet ne doit pas être délimité de façon aussi stricte. L'examen par la Régie de cet important exercice de reddition de compte par Énergir se veut nécessairement minutieux et à cet égard, la Régie a compétence exclusive pour procéder à son analyse, le tout dans l'esprit de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ). Énergir ne peut présumer d'avance du niveau de détails requis pour l'exercice par la Régie de ses pouvoirs découlant des articles 31 et 75 LRÉ. L'article 75 énonce :

« 75. Le transporteur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;

3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

4° les prix et taux exigés au cours de l'année;

5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie. » [Nos soulignements.]

Rappelons que dans sa décision [D-2019-141](#), la Régie s'exprime ainsi :

« [219] Le Distributeur mentionne qu'il prévoit effectuer une reddition de compte relative aux achats effectués dans le cadre de l'Initiative au rapport annuel et également présenter les achats responsables de gaz naturel au tableau de la page 5 du rapport mensuel sur le calcul détaillé du coût des services de fourniture de gaz naturel. Une révision de la première version de l'Initiative est également prévue en 2021.

[...]

[224] La Régie prend acte, dans le cadre de l'Initiative, des prévisions d'Énergir pour les volumes d'achats responsables jusqu'à concurrence de 20 % en gaz de réseau et pour la prime maximale qui sera versée au cours de l'année 2019-2020.

[225] La Régie note qu'Énergir prévoit présenter, dans le cadre de sa reddition de compte au rapport annuel 2019-2020, la proposition de traitement ainsi que les informations relatives aux achats responsables de gaz naturel.

[226] Afin de faciliter l'examen des achats responsables de gaz naturel, la Régie demande au Distributeur de présenter et d'identifier, dans le cadre du calcul mensuel des services de fourniture, les achats responsables de gaz naturel qu'il prévoit inclure au tableau de la page 5 du rapport mensuel. » [Nos soulignements.]

Les préoccupations du ROÉÉ concernant l'*Initiative d'approvisionnement responsable* (Initiative) visent à assurer que celle-ci remplit ses objectifs, notamment celui de « réduire l'empreinte environnementale » d'Énergir et « favoriser des relations d'affaires avec des producteurs gaziers proactifs et responsables »¹. Le ROÉÉ souligne aussi qu'Énergir devait s'assurer de maintenir une diversité de fournisseurs et que la preuve déposée est muette à ce sujet quant aux efforts entrepris en 2020.

¹ B-0082, E-2, doc. 4, p. 1, lignes 11-12.

Le ROÉE entend donc questionner Énergir pour que la Régie puisse bénéficier de l'information la plus complète possible, de sorte qu'elle soit à même d'apprécier le rapport déposé par Énergir ([B-0082](#), E-2, doc. 4).

Ensuite, concernant les exigences qui sous-tendent la norme, mentionnons que la demande d'intervention du ROÉE repose principalement sur la nouvelle preuve présentée par Énergir elle-même dans le présent dossier relative à ces exigences².

Le CASEP

Relativement au CASEP, Énergir exprime un commentaire à l'effet que « le rapport annuel n'est pas le forum approprié pour débattre de l'utilité ou de la pertinence du CASEP » et qu'elle respecte les décisions de la Régie à cet égard.

Le ROÉE soumet que l'évolution de la réglementation municipale où Énergir distribue son produit peut impacter les décisions de la Régie pour la période à l'étude et que, le cas échéant, Énergir devait en tenir compte dans la mise en œuvre de ses interventions.

Le ROÉE ne prétend pas remettre en question, dans le cadre du présent dossier, l'utilité ou la pertinence du CASEP, mais plutôt s'assurer de la justification économique des conversions au gaz naturel, surtout dans le contexte de l'annonce d'une interdiction et du retrait du mazout par la Ville de Montréal au profit d'une électrification des bâtiments. La réduction de l'utilisation des énergies fossiles est une question au cœur des principes directeurs du ROÉE et des intérêts environnementaux de ses groupes membres.

L'efficacité énergétique

Enfin, Énergir prétend que l'effet de bénévolat du programme Nouvelle construction efficace ne devrait pas être remis en question puisque la Régie s'est déjà prononcée sur le sujet.

Le ROÉE constate que dans ses commentaires, Énergir se garde de contester les prétentions du ROÉE selon lesquelles l'effet de bénévolat, qui a été évalué sommairement pour l'ensemble des programmes Affaires, serait disproportionné lorsqu'appliqué au programme Nouvelle construction efficace puisqu'il représente le triple des économies réellement générées par le programme. Or, selon le ROÉE, la Régie dispose de toute la latitude pour corriger des hypothèses erronées qui auraient été suggérées *a priori*. Ce sujet devrait faire partie intégrante de l'étude du dossier du rapport annuel.

² Voir les documents en lien avec la note de bas de page 1 du document [B-0082](#), p. 1.

2. Le budget de participation soumis par le ROEE est raisonnable

Quant aux budgets de participation, Énergir soumet que les frais prévus seraient disproportionnés dans les circonstances. Elle mentionne aussi que le GRAME, le ROEE et la SÉ-AQLPA ont « une vocation similaire vouée à la protection de l'environnement » et, de ce fait, il serait nécessaire qu'ils se concertent pour éviter les doublons dans le cadre des représentations qu'elles entendent formuler.

À cet effet, le ROEE soumet que son budget prévisionnel est raisonnable et en lien avec les sujets précis qu'il suggère d'étudier.

De plus, les organismes environnementaux auxquels réfère Énergir ont des préoccupations distinctes et, à certains égards, complémentaires les unes aux autres. Parfois, ils ont même des positions nettement divergentes. Cette diversité de points de vue est nécessaire afin d'éviter de traiter les intervenants en environnement comme étant fongibles. Le ROEE note aussi qu'il n'aborde aucun sujet d'intervention identique au GRAME, ni à la SÉ-AQLPA. Il prendra toutefois, comme à l'habitude, les précautions nécessaires afin d'éviter les doublons qui pourraient survenir.

De même, le ROEE considère que la suggestion d'Énergir pour des frais globaux est incompatible avec l'exercice par la Régie de sa compétence en matière d'examen du rapport annuel d'Énergir avec la participation des intervenants ayant répondu à l'invitation de la Régie dans sa lettre procédurale [A-0006](#) en déposant une demande d'intervention au présent dossier.

Pour finir, en réponse à la remarque d'Énergir concernant la séance d'information du 28 janvier 2021, le ROEE indique qu'il déposera effectivement une demande de frais pour le 15 février 2021.

Veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Gabrielle Champigny

par : Gabrielle Champigny, avocate

GC/gc

cc: (courriel seulement)
Me Vincent Locas, Énergir
Dossiers réglementaires Énergir
Jean-Pierre Finet
Bertrand Schepper
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEE